

FORMATPME & ECOLE SUPERIEURE DES AFFAIRES – NAMUR

CONNAISSANCES DE GESTION – TOME II

ASPECTS FISCAUX

Théorie, applications & documentation

MARC FIEVET
Maître Agrégé en
Sciences Economiques

Edition 2010-2011

CONNAISSANCES DE GESTION

MODULE 5 : Notions de fiscalité

Leçon 1 : Aperçu du système fiscal belge

Leçon 2 : IPP : principes généraux

Leçon 3 : Aspects fiscaux des revenus immobiliers

Leçon 4 : Aspects fiscaux des revenus mobiliers

Leçon 5 : Aspects fiscaux des revenus des indépendants

Leçon 6 : Les réductions d'impôts

Leçon 7 : Avantages fiscaux de la société

Ce cours est librement téléchargeable sur www.esa-namur.be, onglet « cours en ligne ».

LEÇON 1: APERCU DU SYSTEME FISCAL BELGE

OBJECTIFS :

- ❖ identifier les pouvoirs publics autorisés par la loi à prélever des impôts ;
- ❖ distinguer les principaux impôts types d'impôts fédéraux et régionaux ;
- ❖ en expliciter succinctement la nature ;
- ❖ adopter une attitude positive envers l'impôt, nécessité sociale.



PLAN

Fiche n° 1 : structure générale des pouvoirs publics et impôts

Fiche n° 2 : les principaux impôts fédéraux

Lecture : à quoi servent les impôts ?



durée maximale : 1 période

FICHE n°1 : structure générale des pouvoirs publics & impôts

La Belgique est un Etat fédéral. Il se compose (en résumé) :

- d'une part, des **Régions** (Bruxelloise, Flamande, Wallonne), qui disposent, sur leurs territoires respectifs, de pouvoirs au niveau de l'économie, l'urbanisme, les travaux publics, la formation, ... ;
- d'autre part, des **Communautés** (Flamande, Française [Wallonie-Bruxelles], Germanophone) ; les matières « communautarisées » sont entre autres l'enseignement, la culture, l'audio-visuel, l'aide à la jeunesse, ...

Il existe également des « pouvoirs locaux » : ce sont les **Provinces et les Communes**. L'Etat fédéral, les Régions, les Communautés, les Provinces et les Communes disposent chacun d'un pouvoir législatif, qui fait les lois (et vote les impôts), et d'un pouvoir exécutif, qui gouverne.

	Législatif	Exécutif
Etat fédéral	Chambre & sénat	Gouvernement fédéral
Région Wallonne	Parlement de la RW	Gouvernement de la RW
Communauté française	Parlement de la CF	Gouvernement de la CF
Province	Conseil Provincial	Députation Provinciale
Commune	Conseil Communal	Collège échevinal

Tous ces pouvoirs peuvent lever des impôts. L'impôt peut être défini comme « un prélèvement effectué par les pouvoirs publics, sur les ressources des personnes existant sur leur territoire ». Un impôt est toujours voté (annuellement) par le pouvoir législatif, et mis en œuvre par le pouvoir exécutif.

Au niveau fédéral existe sous l'autorité du Ministre des finances un Service Public Fédéral des Finances chargé notamment de collecter l'impôt en suivant la procédure prévue par la loi. Les principaux interlocuteurs du contribuable sont :

- **le service de contrôle (inspecteur)** : reçoit la déclaration, effectue les contrôles, établit l'impôt (calcul), et l'enrôle (envoie au contribuable les détails et la note à payer) ;
- **le service des recettes (receveur)** : reçoit les paiements et met en œuvre les procédures de recouvrement (envers ceux qui ne paient pas !) ;
- **le directeur régional**, qui reçoit et traite les réclamations.

FICHE n°2 : les principaux impôts fédéraux

Intéressons – nous aux impôts collectés par l'Etat fédéral : on distingue traditionnellement les **Impôts directs** (sur le revenu), et les **impôts indirects** (sur la dépense).

1. Les **impôts directs** sont:

- **l'impôt des personnes physiques (IPP)**, qui frappe l'ensemble des revenus des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Belgique (c'est-à-dire l'argent que nous gagnons) ;
- **l'impôt des sociétés (ISOC)**, frappant l'ensemble des revenus des sociétés ayant leur domicile fiscal en Belgique (c'est-à-dire essentiellement les *bénéfices* des sociétés);
- **l'impôt des personnes morales (IPM)**, qui concerne essentiellement certains revenus des A.S.B.L.;
- **l'impôt des non-résidents (INR)**, qui s'appliquent sur les revenus *belges* des personnes physiques et morales ayant leur domicile fiscal à l'étranger.

2. Les **impôts indirects** sont:

- **la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)** (taxe à la consommation);
- **les droits d'enregistrement**, frappant l'enregistrement d'actes tel celui de l'achat d'un immeuble;
- **les droits d'hypothèque**, frappant les actes d'emprunts hypothécaires;
- **les droits de succession et de donation**;
- **les droits de greffe et de timbres**, ...;
- **les droits de douane**, frappant certaines importations;
- **les droits d'accise**, frappant l'importation, la fabrication ou la vente de certains produits : carburants, tabacs, alcools, eaux et huiles minérales, ...;

Contrôle des acquis: 1) dans la liste ci-dessus, quel(s) type(s) d'impôt allez-vous payer sur base des éléments suivants :

Eléments	type(s) d'impôt
Vos parents vous font cadeau d'un terrain dont ils sont propriétaires	
Le profit de votre SPRL et votre salaire de gérant	
Vous achetez un immeuble avec un prêt hypothécaire	
Vous ramenez de vos vacances en Tunisie un tapis	

2) Vous désirez déposer une réclamation à propos de votre calcul IPP. A qui devez-vous l'envoyer ?

LEÇON 2 : IPP : PRINCIPES GÉNÉRAUX

OBJECTIFS :

- ❖ appréhender les principes généraux de l'IPP (progressivité, ...) ;
- ❖ découvrir l'abc de la procédure fiscale ;
- ❖ à partir de la situation personnelle, déterminer qui doit remplir une déclaration ;
- ❖ identifier le mode d'imposition des différents revenus en fonction de la situation personnelle du contribuable ;
- ❖ comprendre le fonctionnement des barèmes fiscaux en IPP ;
- ❖ à partir d'une situation donnée (composition de ménage, base imposable), déterminer les personnes à charge et calculer l'impôt à l'aide des barèmes.



PLAN

Fiche 1 : caractéristiques générales de l'IPP

Fiche 2 : un peu de procédure

Fiche 3 : la déclaration

Fiche 4 : le mode d'imposition

Fiche 5 : le calcul de l'impôt IPP

DOCUMENTATION

- avertissement extrait de rôle
- lettre-type de demande de dégrèvement d'office



durée maximale : 4 périodes

FICHE n°1 : caractéristiques générales de l'IPP

1. La « bible » de la fiscalité des personnes est le **Code des Impôts sur le Revenu, dénommé CIR92**. Le CIR prévoit pour les personnes physiques quatre types de revenus :

- **les revenus immobiliers**, provenant de la propriété foncière ;
- **les revenus mobiliers**, provenant de la rémunération de capitaux (intérêts, ...) ;
- **les revenus professionnels** (ou de remplacement), provenant d'une activité professionnelle de salarié, d'indépendant, de gérant de société, ou encore d'indemnités (chômage, mutuelle,...) ou de pensions ;
- **les revenus divers** (exemple le plus courant : les rentes alimentaires).

2. Notre système d'impôt sur le revenu des personnes est basé sur **trois** grands principes :

- **la progressivité** de l'impôt ;
- **la globalisation** (partielle) des revenus par personne ;
- **la personnalisation** de l'impôt.

EXPLICATIONS

- **La progressivité** de l'impôt sur le revenu signifie que plus le revenu d'une personne est élevé, plus elle paie proportionnellement d'impôts (voyez les exemples dans les barèmes, fiche).
- **La globalisation** signifie qu'en principe, tous les revenus annuels de la personne, quelle que soit leur origine, sont pris en compte. Par exemple,
 - ❖ un salarié, étant indépendant après ses heures, se verra additionner à la fois son salaire et ses bénéfices en vue de la taxation ;
 - ❖ en outre, s'il possède une maison, le revenu de cet immeuble sera additionné aux deux premiers.
 - ❖ exceptions à ce principe: les revenus mobiliers et divers, taxés le plus souvent à des taux particuliers.
- **La personnalisation** de l'impôt signifie que lors du calcul de l'impôt, il est tenu compte de la situation personnelle et familiale du contribuable ; ainsi, des réductions d'impôt sont consenties aux ménages à un seul revenu, aux chômeurs, aux retraités, aux invalides, aux contribuables ayant des personnes à charge, ...

FICHE n°2 : un peu de procédure

Le fisc et le contribuable, c'est une histoire de procédure. Voyons cela.

1. Un exercice fiscal concerne les revenus gagnés l'année précédente ; le fisc va donc taxer en 2010 les revenus gagnés en 2009 (on dit : **exercice fiscal 2010, revenus 2009**). Mais l'Etat souhaite obtenir des recettes fiscales au moment de la perception des revenus, donc en 2009 ; pour cela, il a instauré un système de prélèvements :

- sur les revenus mobiliers et professionnels salariés : des **PRECOMPTES (Pr)** ;
- sur les revenus des indépendants : des **VERSEMENTS ANTICIPES (VA)**.

2. Le contribuable reçoit une déclaration qu'il doit compléter pour la date prévue (en général, début juillet), soit en version papier, soit via **TAX-ON-WEB**. S'il ne dépose pas sa déclaration dans les délais, il risque une **taxation d'office**. *S'il ne reçoit pas sa déclaration, il doit la réclamer !!!*

3. L'examen de la déclaration par le service de taxation peut éventuellement entraîner deux types de procédures :

procédure	But	délai de réponse	en l'absence de réponse
demande de renseignements	demander au contribuable de fournir des renseignements : <ul style="list-style-type: none"> □ documents manquants ; □ précision sur certains montants 	30 jours	taxation d'office
avis de rectification (motivé)	proposition de rectification de la déclaration, par exemple réduction des frais déductibles ;	30 jours	déclaration rectifiée, dès lors que le contribuable ne conteste pas.

4. La procédure de taxation se clôture par l'envoi au contribuable de **l'avertissement extrait de rôle (AER)**, document qui reprend :

- les montants déclarés ;
- le calcul détaillé de l'impôt ;
- le décompte final, avec le solde à payer ou à recevoir.

5. Une fois reçu l'AER, le **délai de paiement est de deux mois** ; au-delà seront ajoutés des intérêts par mois de retard. Si le contribuable a des difficultés de paiement, il doit demander (lettre recommandée motivée) un **étalement de la dette au RECEVEUR** (qui n'est pas obligé de l'accorder !).

6. Le contribuable dont la déclaration a été rectifiée (nécessité d'un avis préalable) a **le droit de se pourvoir en réclamation** auprès du directeur régional, par lettre recommandée dans laquelle il précise les points litigieux concernés par l'avis de rectification. Il peut également demander à ne payer provisoirement que l'**incontestablement dû**, c'est-à-dire le montant qu'il devra de toute manière payer si sa réclamation est acceptée. **Délai de réclamation : 3 mois à dater de l'AER (attention au délai de paiement, qui n'est que de 2 mois)**. Le schéma ci-dessous montre la suite de la procédure (*Guide Impôts & Placements, IPCF, éd. 2006, p 304*) :

7. Le contribuable qui constate une surtaxe due à une **erreur** (par exemple, il a déclaré trop) adresse au directeur régional une **demande de dégrèvement d'office** (lettre recommandée). **Délai** : 5 ans après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition (AER). Attention à nouveau au délai de paiement.

Dans les deux cas (réclamation et dégrèvement), un nouvel AER est envoyé au contribuable.

Contrôle des acquis

Vous avez reçu l'AER relatif à la déclaration N1 le 4 février N2, vous réclamant un paiement de 2.000 €. En contrôlant, vous constatez que vous avez commis une erreur en déclarant deux fois le même revenu immobilier, d'où un surcroît d'impôt d'environ 800 €.

- quelle est la date limite de paiement ?
- quelle est la date limite de réclamation ?
- en bon gestionnaire de votre argent, décrivez en détail quelle procédure vous allez suivre.

FICHE n°3 : la déclaration

Le contribuable est tenu de déposer annuellement une **déclaration d'impôt** qui lui est fournie par l'administration ; dans l'enveloppe reçue se trouvent :

- un brouillon de déclaration détaillé ;
- une simple grille à cases numérotées sur laquelle on recopie le brouillon ;
- un livret explicatif.

Le formulaire de déclaration (brouillon) comporte 2 parties :

- la partie I**, destinée à tous les contribuables ;
- la partie II**, essentiellement destinée aux indépendants, dirigeants de sociétés et détenteurs de professions libérales (avocats, notaires, experts comptables ...), mais également aux détenteurs de revenus mobiliers.

Attention : la déclaration doit être certifiée exacte, datée et signée, **chacun des conjoints devant signer**.

Tableau synoptique : régime de déclaration

Les colonnes « code » indiquent les cases à cocher dans la déclaration.

modification d'état civil en N1	déclaration N2		déclaration N3	
	code	imposition	code	imposition
célibataire ou ménage « de fait »	1001	isolée	1001	isolée
Mariage - ressources nettes conjoint <= 2.700 € - ressources nettes conjoint > 2.700 €	1002 & 1004 1005	isolée	1002 //////// ////////	conjointe
cohabitation légale - ressources nettes conjoint <= 2.700 € - ressources nettes conjoint > 2.700 €	1006 1008 1009	isolée	1006 //////// ////////	conjointe
veuf(ve) y compris coh. légal : CHOIX : - imposition commune - imposition distincte	1010 1012 1013	conjointe isolée	1010 //////// ////////	isolée
Divorce	1014	conjointe	1014	isolée
séparation de corps	1016	conjointe	1016	isolée
séparation de fait	1018	conjointe	1018	isolée

FICHE n°4 : le mode d'imposition

Le principe est celui de la **taxation « individuelle »** afin de rendre neutre le « choix de vie » du contribuable (célibataire, marié, ...) : chacun est imposé sur ses propres revenus, cette notion dépendant dans les couples du statut et du régime matrimonial.

1. Régimes matrimoniaux : communauté légale et séparation de biens

La communauté légale s'applique aux couples qui n'ont pas passé de contrat de mariage spécifique devant un notaire ; le patrimoine du couple est divisé en trois parties : les biens propres de chaque conjoint et les biens communs.

Biens & dettes propres	Biens & dettes communes
Biens acquis AVANT le mariage Biens personnellement acquis pendant le mariage par héritage, donation, ... Biens personnels (ex. : outils professionnels) Dettes nées AVANT le mariage Dettes personnellement acquises pendant le mariage	<u>Présomption de communauté</u> Biens acquis pendant le mariage Revenus acquis pendant le mariage Dettes contractées par les conjoints Dettes contractées par un des conjoints pour les besoins du ménage ou dans l'intérêt du patrimoine commun Intérêts des dettes propres

La séparation de biens nécessite un contrat de mariage passé devant un notaire. Dans ce cas, le patrimoine des conjoints consiste **UNIQUEMENT EN BIENS PROPRES**. Si les conjoints achètent en commun des biens, ceux-ci sont alors détenus en indivision (50/50).

2. La cohabitation légale

Sont **cohabitants légaux** deux personnes qui ont signé une « déclaration de cohabitation légale » et se sont faits enregistrer comme tels à la commune. Cela concerne tous les majeurs capables (ex. : mère & fils, 2 frères, 2 amis ou amies, ...). La condition est évidemment de ne pas être déjà marié ; toute personne ne peut être lié qu'à un seul cohabitant légal.

Chaque cohabitant est propriétaire des biens dont il peut prouver la propriété. A défaut, les biens sont supposés être en indivision (50/50). Toutefois, les cohabitants légaux peuvent passer devant un notaire une « convention de cohabitation » qui fixe autrement les droits patrimoniaux (ex. : un immeuble détenu à 60/40).

Sur le plan fiscal, les cohabitants légaux sont considérés comme des conjoints mariés. Par contre, des cohabitants « de fait » (qui n'ont pas fait de déclaration) sont alors considérés comme des isolés (célibataires, ...).

3. Mode de taxation des différents revenus

Revenus	Taxation	Commentaires
Immobiliers	selon droit patrimonial	<input type="checkbox"/> communauté : sur 50% du revenu <input type="checkbox"/> séparation : part de chacun dans l'immeuble.
Mobiliers	selon droit patrimonial	<input type="checkbox"/> communauté : sur 50% du revenu <input type="checkbox"/> séparation : chacun sur son revenu
Professionnels	propre	chacun sur son revenu
Divers	propre	chacun sur son revenu
des enfants mineurs	par moitié	Si l'enfant mineur a un revenu immobilier, par exemple, 50%/parent

Notons que seuls les revenus immobiliers et mobiliers des enfants mineurs sont concernés. Si l'enfant perçoit un salaire ou un revenu divers (ex. : pension alimentaire), c'est lui qui est taxé et non les parents.

Exemple : Mr et Mme X sont mariés en **régime de communauté** et ont un enfant mineur. Mr a un immeuble (1) en propre, et le couple a acheté un 2^{ème} immeuble (2) ; Mr est salarié, Mme indépendante, ils perçoivent chacun des intérêts de comptes d'épargne, et leur enfant aussi.

	imm. 1	imm. 2	salaire Mr	bénéfice Mme	int Mr	int Mme	int enfant
Mr	50%	50%	100%		50%	50%	50%
Mme	50%	50%		100%	50%	50%	50%

Même exemple, en **régime de séparation** :

	imm. 1	imm. 2	salaire Mr	bénéfice Mme	int Mr	int Mme	int enfant
Mr	100%	50%	100%		100%		50%
Mme		50%		100%		100%	50%

Contrôle des acquis

Mr et Mme Y sont mariés en régime de séparation de biens. Le couple a acheté un immeuble (1), Mr a hérité d'une maison (2), et Mme s'est achetée un terrain avec son épargne. Mr est médecin, Mme perçoit une rente alimentaire de son ex-mari, qui en verse également une à l'enfant issu de leur mariage et dont elle a la garde. Mr a un compte d'épargne sur lequel il perçoit des intérêts. Ils ont un second enfant, qui a hérité en propre de l'immeuble de sa grand-tante. Complétez le tableau, et **justifiez**.

	imm 1	imm 2	terrain	revenus médecin	rente Mme	rente enfant	intérêts Mr	imm enfant
Mr								
Mme								

FICHE n°5 : le calcul de l'impôt IPP

1. L'impôt se calcule à l'aide de **barèmes** repris dans la législation fiscale. Ils sont modifiés chaque année par **indexation** (si les prix augmentent de 3%, les chiffres des barèmes sont aussi augmentés de 3%). Le barème 1 ci-dessous est celui de l'IPP, le 2 est celui des exonérations accordées en fonction de la **situation familiale**. Pour l'utiliser, il faut pouvoir déterminer les **personnes à charge**. Pour **pouvoir** être personne à charge, il faut appartenir à une des catégories suivantes :

- ❑ les descendants (enfants, petits-enfants) et ceux du conjoint ;
- ❑ les (autres) enfants exclusivement ou principalement à charge;
- ❑ les ascendants (parents, grands-parents) et ceux du conjoint;
- ❑ les collatéraux jusqu'au 2ème degré (frères, sœurs), et ceux du conjoint;
- ❑ les personnes qui ont eu le contribuable à charge lorsqu'il était enfant,

Ces personnes **SONT A CHARGE du contribuable si** :

- ❑ elles font partie du ménage du contribuable au 1/1 de l'exercice d'imposition ;
- ❑ elles n'ont pas bénéficié pendant l'année antérieure de ressources d'un montant net supérieur à un plafond fixé, dépendant de leur propre situation (enfant, parent retraité, ...)
- ❑ elles n'ont pas perçu pendant l'année antérieure de rémunérations (peu importe le montant) qui constituent des dépenses professionnelles pour le contribuable.

Exemples :

a) Ma mère vit chez moi, et sa seule ressource est une retraite de 12.000 €/an. La loi précisant que dans le calcul des ressources, on ne tient pas compte des 22.000 premiers € de pension, **elle est à charge**.

b) Mon fils de 19 ans vit chez moi, et il a un emploi et a perçu un revenu net annuel de 10.000 €. La loi précisant que la ressource à ne pas dépasser pour un enfant est 2.700 €, **il n'est pas à charge**.

Contrôle des acquis

Composition du ménage de Mr X lors de la déclaration de l'exercice fiscal N2 :

- ❑ Mme Dupont, sa seconde épouse, sans ressources ;
- ❑ son fils Pierre, 21 ans, qui travaille, et a perçu en N1 un revenu net de 10.000 € ;
- ❑ Sophie, cohabitante légale de Pierre depuis 1 an, chômeuse indemnisée ;
- ❑ Michel, son fils de 18 ans, étudiant vivant en kot ;
- ❑ Carine, sa fille de 16 ans, à qui il a payé un salaire de 1.125 € aux vacances N1 ;
- ❑ sa fille Sylvie, née le 3/1/N2 ;
- ❑ Jacques, 69 ans, son oncle, qu'il a recueilli parce qu'il est sans ressources.

Combien doit-il déclarer de personnes à charge ? QUI ? Outre Mr X, qui dans ce ménage doit aussi remplir une déclaration et pourquoi?

2. Barème 1 : impôt IPP (exercices 2010 & 2011)

Base de la tranche	Plafond de la tranche	Impôt sur le plafond	taux d'imposition
0	7.900	1.975	25%
7.900	11.240	2.977	30%
11.420	18.730	5.973	40%
18.730	34.330	12.993	45%
> 34.330			50%

Barème 2 : exonérations

Base pour tout contribuable

REVENU IMPOSABLE	QUOTITE EXEMPTÉE
≤ 23.900	6.690
[23.900 – 24.960]	6.690 – (revenu imposable – 23.900)
> 24.960	6.430

enfant :1	2	3	4	suppl.	<3ans (*)	à charge d'isolé	autre personne
1.370	3.520	7.880	12.750	+ 4.870	510	1.370	1.370

(*) supplément par enfant de moins de 3 ans pour lequel il n'y a pas de frais de garde

Ces montants concernent les **revenus exonérés d'impôt** (et non des réductions d'impôt !!!). Ainsi, chez tout contribuable, les 6.430 premiers euros de revenu sont **toujours exonérés**.

3. Exemples de calcul

1. Soit un contribuable isolé, dont la base taxable calculée s'élève à 18.730 €.

La quotité de revenu exempté chez un isolé est de 6.690 €. (**barème 2**)

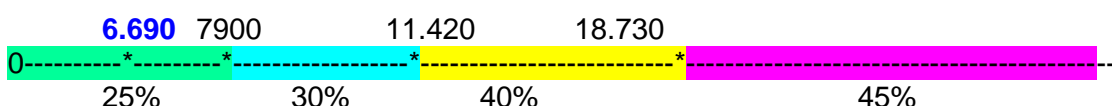
Pour calculer l'impôt dû, nous procédons toujours en **deux étapes** :

- nous appliquons le **barème 1** à la base taxable, soit 18.730 €, de façon à trouver **l'impôt de base**;
- nous déduisons de cela l'impôt sur la **quotité exemptée**, par application du barème 1.

11.420	18.730	5.973	40%
--------	--------	-------	-----

- 1) Impôt de base sur 18.730 : 5.973
- 2) Impôt sur quotité exemptée : 6.690 x 25 % = 1.672,50 (-)
- Impôt dû : 4.300,50

Schématiquement:



2. Même exercice, le revenu étant cette fois de 25.730 €.

11.420	18.730	5.973	40%
18.730	34.330	12.993	45%

- 1) Impôt de base sur 25.730 : $(5.973) + (25.730 - 18.730) \times 45\% = 9.123$
 - 2) Impôt sur quotité exemptée : $6.430 \times 25\% = -1.607,50$
- Impôt dû 7.515,50

Note : le contribuable étant actuellement dans la tranche [18.730 – 34.330], tout € supplémentaire sera imposé à **45 % (= TAUX MARGINAL D'IMPOSITION)**

3. Soit un contribuable isolé, dont la base taxable calculée s'élève à 25.730 €. Il a trois enfants à charge, dont un de moins de 3 ans.

enfant :1	2	3	4	suppl.	<3ans (*)	à charge d'isolé	autre personne
1.370	3.520	7.880	12.750	+ 4.870	510	1.370	1.370

Sa quotité exemptée sera donc : $6.430 + 7.880 + 510 + 1.370 = 16.190$ €

- 1) Impôt de base sur 25.730 : 9.123
- 2) Impôt sur quotité exemptée : $2.977 + (16.190 - 11.420) \times 40\% = 4.885 (-)$
- Impôt dû 4.238

Il est à noter qu'à cet impôt fédéral s'ajoute un **additionnel communal**, calculé en pourcentage du premier (en général, en Wallonie, 6 à 9%, selon les communes).

4. Lorsque dans un couple, un des conjoints ne disposent pas de revenus professionnels ou de remplacement, il est fait application du **QUOTIENT CONJUGAL** : ce conjoint se voit fictivement attribuer 30% du revenu de l'autre, avec un maximum de 9.280 €. Ce principe est également appliqué si les revenus du conjoint n'atteignent pas cette limite. La méthode n'est appliquée que pour autant qu'elle ne soit pas défavorable aux contribuables.

Exemple : soit un couple sans enfants. La base taxable du conjoint 1 (revenus professionnels) s'élève à 26.000 €, l'autre n'a aucun revenu.

conjoint	revenu professionnel imposable	quotité exemptée	impôt final (*)
2	$26.000 \times 30\% = 7.800 (< 9.280)$	6.690	277,50
1	$26.000 - 7.800 = 18.200$	6.690	4.016,50
TOTAL (comparez avec le contribuable isolé en 2.ci-dessus)			4.294

Contrôle des acquis

- A l'aide des barèmes ci-dessus, calculez l'impôt dans les situations suivantes :
- 1) isolé avec un enfant de moins de 3 ans à charge, revenu imposable 24.678 €.
 - 2) couple marié avec 3 enfants à charge, revenus imposables Mr 26.500 €, Mme 30.455 €.

LEÇON 3 : ASPECTS FISCAUX DES REVENUS IMMOBILIERS

OBJECTIFS :

- ❖ expliciter la notion de revenu cadastral ;
- ❖ déterminer le redevable et le montant du précompte immobilier ;
- ❖ appréhender le régime fiscal appliqué aux immeubles en fonction de leur affectation.



Fiche 1 : immeubles et revenu cadastral

Fiche 2 : le précompte immobilier

Fiche 3 : votre habitation et l'impôt

Fiche 4 : vos locaux professionnels et l'impôt

Fiche 5 : vos autres immeubles et l'impôt

DOCUMENTATION

- Cadre de la déclaration relatif aux revenus immobiliers
- avertissement extrait de rôle relatif au précompte immobilier

PARAMETRES-CLE (revenus 2010 - exercice d'imposition 2011)

- coefficient d'indexation des revenus cadastraux : 1,5461
- coefficient de revalorisation des revenus locatifs : 1,40
- coefficient applicable aux locations professionnelles : 3,87



durée maximale : 3 périodes

FICHE n°1 : immeubles & revenu cadastral

Définition du bien immobilier

C'est le Code Civil qui définit la notion de bien immobilier ; on distingue :

- les immeubles **par nature** : terrains, appartements, maisons, entrepôts, ...
- les immeubles **par destination**, comme le matériel et l'outillage utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou artisanales ; on dit alors que ce matériel est « **attaché au fond** » (exemples : les pompes à essence dans une station-service, une machine-outil dans un atelier), la condition étant que le propriétaire du fond et du matériel soit la même personne.

Revenu cadastral (RC)

Que rapporte un immeuble à son propriétaire ? Réponse plus ou moins facile, s'il s'agit par exemple d'une maison mise en location ; mais quid d'un appartement que le propriétaire habite lui-même ou de la machine-outil dans son atelier ? ? ?

Pour résoudre ce problème, c'est le fisc (**administration du cadastre**) qui détermine le revenu des immeubles « à leur naissance » :

le revenu cadastral est le revenu moyen, normal et net d'un bien immobilier sur une année.

- pour les immeubles par nature, le RC est fixé en tenant compte de la valeur locative ;
- pour le matériel, le RC est fixé à 5,3 % de la valeur d'usage, elle-même égale à 30 % de la valeur d'investissement ; exemple : matériel, valeur d'achat 15.200 € : ►►► valeur d'usage = 30% de 15.200 = 4.560 €
►►► RC = 4.560 x 5,3 % = 241,68 €

LE RC EST LE REVENU QUI SERA TAXE (et non l'impôt !!!)

Ce revenu est **indexé annuellement** (voir coefficient ci-dessus) en vue de la taxation (Rci).

Le RC peut être revu à la hausse en cas d'augmentation de valeur locative ; *cas le plus fréquent : transformations*.

Le RC peut être **temporairement réduit** (sur demande du propriétaire) :

- inoccupation de l'immeuble (au moins 90 jours sur l'année) ;
- destruction partielle (ex. : incendie, ...).

FICHE n°2 : le précompte immobilier

Le PRECOMPTE IMMOBILIER (appelé populairement « foncier ») est un impôt qui doit être payé une fois par an par le propriétaire au 1^{er} janvier.

Si l'immeuble change de propriétaire en cours d'année, c'est le premier qui doit payer le précompte !

Il se calcule en un **pourcentage du RCi**, qui dépend de la situation géographique du bien ; le taux du précompte immobilier (**PRI**) résulte de l'addition de 3 taux, votés annuellement par les pouvoirs concernés :

- ❑ **le taux de la Région**, actuellement de 1,25 %, pour la Région wallonne ;
- ❑ **les additionnels provinciaux**, fixés par chaque province (par ex.: 18,5625% pour la province de Namur) ;
- ❑ **les additionnels communaux**, fixés par chaque commune (par ex.: 36,25% pour la ville de Namur).

Le propriétaire d'une maison sise à Namur et dont le RC indexé est de 2.225 € paiera un PRI, au taux global de 56,0625 %, soit 1.247,39 €.

$$\text{PRI} = x\% \text{ du RCi}$$

(le RC ayant été éventuellement réduit - voir fiche 1)

Le PRI étant calculé sur le revenu indexé, il va donc augmenter chaque année.

Dans certains cas, une **réduction de précompte** est attribuée :

- ❑ maison modeste ou sociale occupée entièrement par le propriétaire, à condition que le RC total de tous ses biens immobiliers ≤ 745 € ; réduction 25 % ;
- ❑ au moins 2 enfants vivants, dont un au moins est encore à charge ; idem si c'est le locataire qui a des enfants à charge, à condition qu'il bénéficie de la réduction ;
- ❑ handicapé à charge, y compris épouse ;
- ❑ chef de ménage, handicapé ou invalide de guerre.

Le PRI n'est hélas pas le seul impôt payé par le propriétaire ; l'Etat fédéral, qui n'a encore rien perçu, va se servir lors de la déclaration IPP !!!

FICHE n°3 : votre habitation et l'impôt

Vous voilà propriétaire de **votre habitation** ! Vous allez devoir déclarer le RC de cet immeuble dans votre déclaration IPP ; il existe deux régimes :

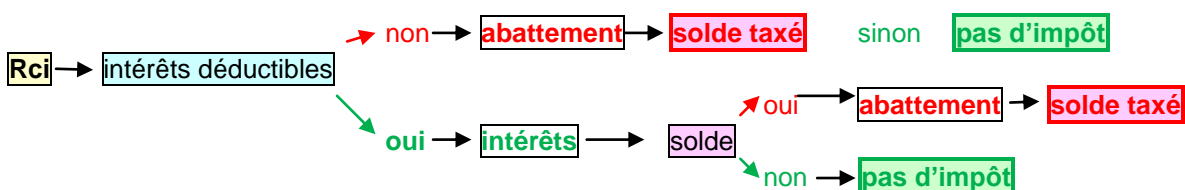
- A) habitation acquise avec un prêt hypothécaire (10 ans min.) à partir du 1/1/2005, et qui constitue l'habitation UNIQUE du contribuable au 31 décembre de l'année de la conclusion du prêt ;
- B) tous les autres cas.

Cas A : nouveau régime, habitation unique

C'est très simple : le RC de votre habitation est **EXONERÉ d'impôt**, à condition toutefois de ne pas demander pas une déduction d'intérêt sur vos éventuels autres revenus immobiliers (cfr ci-dessous).

Cas B : ancien régime

Ici, le RC n'est pas exonéré, mais on va appliquer un **abattement** composé d'un montant de base, plus un montant par personne à charge. En outre, le contribuable peut déduire les intérêts des prêts relatifs à ses immeubles (prêt hypothécaire, ou autres, par exemple pour transformation ou réparation). **Schéma** :



S'il déduit des intérêts, le propriétaire occupant a droit à une imputation de 12,5% du Rci non abattu, qui sera déduite de l'impôt global à payer.

Exemple : Mr Durant est divorcé, avec un enfant à charge. Le RCI de son habitation est de 5.386 €. Son revenu professionnel net est de 50.000 € (tranche à 50%).

a) il déclare des intérêts pour 4.000 €		b) il ne déclare pas d'intérêts	
RCI	5.386	Rci	5.386
intérêts	- 4.000	abattement	- 4.439
solde	1.386	solde	947
abattement	- 4.439 → 0	impôt	473,50
imputation	4.000 * 12,5% = 500	imputation	947 * 12,5% = 118,38
Gain d'impôt	500	Impôt à payer	355,12

Si vous possédez plusieurs résidences, vous choisissez celle que vous déclarez comme « principale » (quel que soit votre domicile légal).

FICHE n°4 : vos locaux professionnels et l'impôt

Indépendants, artisans, professions libérales

Vous êtes l'heureux propriétaire de **vos locaux professionnels** (magasin, atelier, entrepôt, garage, bureau, ...). Vous devez déclarer le RC de cet immeuble, qui est **EXONERE d'impôt** (mais pas de PRI). Attention ! :

- ❑ si vous possédez des « machines » (au sens large), il s'agit dès lors **d'immeubles par destination** (fiche 1) soumis au PRI et à déclarer à l'IPP ;
- ❑ si l'immeuble concerné est **mixte**, c'est-à-dire que vous y avez à la fois votre logement et vos locaux professionnels, il vous faut déterminer les pourcentages respectifs à appliquer au RC total (*le fisc pourra contester cette répartition*).

Exemple : l'immeuble que vous occupez a un RC de 2.200 €. Vos locaux professionnels couvrent selon vous 30%. Vous déclarerez :

- ❑ en habitation (fiche 3) : $2.200 * 70\% = 1.540 \text{ €}$
- ❑ en occupation professionnelle : $2.200 * 30\% = 660 \text{ €}$

Sociétés

Vous exercez vos activités en société (SPRL, ...) et **vous êtes personnellement propriétaire des locaux professionnels que vous donnez en location à votre société**. En théorie, vous fixez le loyer comme vous le souhaitez :

- ❑ **pour vous, il s'agit d'un revenu immobilier « location professionnelle »** (fiche 4), dont vous pouvez en outre déduire des intérêts ;
- ❑ **pour votre société, il s'agit de frais déductibles** (leçon 4) ; vous pouvez même, dans le contrat de bail, mettre le PRI à charge de la société.

MAIS le fisc veille !!! En effet, les loyers excessifs (dépassant 5/3 du R.C. revalorisé [fiche 5]) sont **requalifiés en revenus professionnels** ; les intérêts ne sont plus déductibles de cette partie. Exemple : vous êtes gérant de SPRL non rémunéré, et vous donnez en location votre immeuble RC 3.000 € pour un loyer de 21.300 € ; vous pouvez déduire des intérêts pour 12.800 €. *Coefficient : 3,87.*

R.C. revalorisé : $3.000 * 5/3 * 3.87 = 19.350 \rightarrow$ **requalifié** : $(21.300 - 19.350) = 1.950$

S'il n'y avait pas requalification		Avec requalification	
loyer	21.300	loyer	18.000
- charge (f5)	- 7.500	- charge (f5)	- 7.500
- intérêts	- 12.800	- intérêts	- 12.000
solde RI	1.000 → à taxer	solde	0
		revenu prof	1.950 → à taxer

FICHE n°5 : vos autres propriétés et l'impôt

seconde résidence, locations d'habitation

Vous avez investi « dans la brique », vous avez hérité d'immeubles. Qu'un immeuble soit utilisé comme seconde résidence, ou que vous le donniez en location à titre d'habitation, le régime fiscal est le même :

- ❑ vous déclarez le RC (et non le loyer) ;
- ❑ la base taxable sera égale à : **RCi * 1,40**.

Exemple : vous êtes propriétaire d'une seconde résidence à la Côte, RCi 1.200 €. Le revenu taxable est $(1.200 * 1,40) = 1.680$ € ; si vos revenus vous placent dans la tranche d'imposition à 50%, l'impôt supplémentaire sera de 840 €. Le résultat sera identique si vous percevez des loyers sur ce bien.

locations professionnelles

Indépendant, vous êtes propriétaire d'une surface commerciale, RC 2.400 €, que vous avez divisé en deux parties ; vous occupez la première (fiche 4), et vous donnez la seconde en location à un autre indépendant, **loyer mensuel 1.000 €** :

- ❑ vous déclarez le loyer (12.000) ET le RC (2.400) ;
- ❑ la base taxable se détermine comme suit : loyer – charges calculées :
 - ❖ ces charges sont supposées égales à 40% du loyer,
 - ❖ mais avec une limite égale au $RC * 2/3 * \text{coefficient de revalorisation}$;
 - ❖ dans notre exemple, si le coefficient est de 3,87 :
 - 40% du loyer = 4.800
 - limite : $2.400 * 2/3 * 3,87 = 6.192$
 - **revenu taxable : $12.000 - 4.800 = 7.600$ €.**

Attention : si votre locataire occupe l'immeuble à titre professionnel ET à titre d'habitation, un contrat de bail doit OBLIGATOIREMENT faire la part des choses !!!

immeubles à l'étranger

Vous êtes plus attiré par le climat de la Costa del Sol que par celui de la Mer du Nord, et c'est là que vous avez acheté une résidence. Quoique vous en fassiez (2^{ème} résidence, mise en location), **il faut déclarer en Belgique** le revenu locatif estimé, amputé de 40% pour les « charges » et des impôts locaux ; toutefois, la Belgique a signé avec nombre de pays des **conventions préventives de double imposition**, qui prévoit l'exonération fiscale de ces revenus ici.

Les intérêts des prêts relatifs aux immeubles sont déductibles de tous ces revenus.

Contrôle des acquis

Un contribuable célibataire possède dans la même commune les immeubles suivants :

- sa propre habitation, RC 1.600 € ;
- une maison donnée en location, RC 1.260 € ;
- un immeuble de commerce, RC 2.700 €, dont il occupe 40% pour ses affaires ;
l'autre partie est louée à un commerçant, loyer mensuel 1.450 €.

Il a payé pour les prêts relatifs à ce patrimoine immobilier des intérêts d'un montant de 3.270 €.

Nous calculerons avec un coefficient d'indexation est de **1,50**, et un coefficient pour les locations professionnelles de **3,75**. Sachant que le taux de PRI est égal à 52,40%, calculez :

- le PRI payé par ce contribuable ;
- son revenu immobilier imposable.

LEÇON 4 : ASPECTS FISCAUX DES REVENUS MOBILIERS

OBJECTIFS :

- ❖ expliciter la notion de revenu mobilier ;
- ❖ appréhender le régime de taxation des principaux types de revenus ;
- ❖ utiliser correctement la législation relative à la déclaration de ces revenus.



Fiche 1 : les revenus mobiliers

Fiche 2 : la taxation des revenus mobiliers

Fiche 3 : la déclaration des revenus mobiliers



durée maximale : 1,5 périodes

FICHE n°1 : les revenus mobiliers

Notion de revenu mobilier

Le **bien mobilier** peut consister en **une somme d'argent, en des titres financiers** (actions, obligations, bons de caisse, fonds divers) ; le **revenu mobilier** est le fruit périodique produit par ce capital ou ce bien :

Dénomination	Exemple	revenu
action, part	vous êtes associé dans une SA, une SPRL, ou vous avez acquis en bourse des titres d'une société	dividende
obligation, bons de caisse, fonds d'Etat	vous prêtez de l'argent à une société (obligation), vous achetez un bon de caisse à une banque, ...	intérêt
compte bancaire	vous placez sur un livret d'épargne, sur un compte à terme, ...	intérêt

Nomenclature

La nomenclature des produits financiers est un peu plus complexe :

- **épargne à taux fixe** : comptes bancaires, obligations, fonds d'Etat, bons de caisse ;
- **fonds de placement** : fonds investissant dans des actions et/ou des obligations (exemple SICAV) dont l'épargnant achète des parts ;
- **actions et parts** ;
- **revenus issus de contrats d'assurances sur la vie.**

Problématique

La fiscalisation des revenus mobiliers pose question depuis des décennies ; motifs :

- il n'existe pas de cadastre (qui possède quoi ?) des revenus mobiliers ;
- le **secret bancaire** (en voie de disparition ?) protège l'investisseur ;
- la fiscalité mobilière est différente d'un pays à l'autre ;
- la libre circulation des capitaux permet de placer son argent à l'étranger, notamment dans des pays dits « paradis » ou « oasis » fiscaux, a priori à l'abri des regards du fisc belge !

FICHE n°2 : la taxation des revenus mobiliers

Le système européen

Les pays de l'UE et avoisinants (Suisse, Lichtenstein, Monaco, ...) se sont mis d'accord pour éviter autant que faire se peut la fraude fiscale dans ce domaine. **Le système européen concerne l'encaissement de revenus mobiliers de type « intérêts » par un non-résident** (c'est-à-dire quelqu'un qui n'habite pas le pays).

- principe : **les pays concernés échangent des informations** : par exemple, lorsqu'une banque établie en France paie des intérêts à un résident belge, elle en informe le fisc français (identité, adresse et n° de compte bancaire du bénéficiaire, montant encaissé) ; l'administration française avertit alors l'administration belge, qui pourra ainsi vérifier que l'intéressé déclare le revenu mobilier pour être taxé en Belgique ;
- toutefois, jusqu'en juillet 2011 (en principe), la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche disposent d'un régime dérogatoire : s'ils reçoivent bien des informations provenant des autres pays, ils n'en donnent pas, et procèdent à un prélèvement « à la source » (précompte mobilier) de 20% sur les revenus encaissés par un résident d'un autre pays de l'UE.

Le système intérieur belge

Le résident belge qui encaisse ses revenus mobiliers en Belgique est lui soumis au régime fiscal belge, qui prévoit le prélèvement d'un **précompte mobilier libératoire** à verser au fisc :

- 15 % pour les titres à revenu fixe, les comptes, et les actions nominatives émises après le 1/1/1994;
- 25 % pour les autres (actions).

Exemples

1) une banque verse à un client des intérêts bruts sur bons de caisse pour un montant de 500 €; le PRM sera de $(500 * 15\%) = 75 \text{ €}$, et le client recevra net 425 €.

2) une société anonyme verse un dividende, 2,52 € brut par action. Le PRM par action sera de $(2,52 * 25\%) = 0,63 \text{ €}$, et l'actionnaire perçoit 1,89 €.

IMMUNISATION : les banques ne prélèvent pas de précompte sur la première tranche de **1730 €** des intérêts des comptes d'épargne (cfr fiche 3).

FICHE n°3 : la déclaration des revenus mobiliers

Le principe est simple :

- ❑ le précompte mobilier belge n'a pas été retenu : **la déclaration est OBLIGATOIRE** ;
- ❑ le **précompte mobilier belge** (revenus encaissé en Belgique) a été retenu : **la déclaration des revenus est FACULTATIVE** (= PAS OBLIGATOIRE).

Déclaration obligatoire : trois exemples

- a) **Vous avez encaissé des intérêts sur un compte en Espagne** ; vous devez déclarer et vous serez taxé (n'oubliez pas : le fisc belge est au courant !).
- b) **Vous avez encaissé des intérêts sur un compte au GDL**, et vous y avez payé un précompte (non belge) ; vous devez déclarer et vous serez taxé, mais en récupérant l'équivalent du précompte belge (15%).
- c) **Vous avez deux livrets d'épargne**, qui ont produit des intérêts respectivement pour 1.250 € et 980 €. Aucun PRM n'a donc été prélevé (fiche 2) ; mais l'exonération fiscale se calcule par contribuable, et vos intérêts (2.230 €) lui sont supérieurs → **à déclarer (2.230 – xx) =**

NE PAS DECLARER = FRAUDE FISCALE = INFRACTION PENALE !

Déclaration facultative : déclarer ou pas ? ? ?

En principe, **il vaut mieux ne pas déclarer** : le fisc ignorera que vous percevez des revenus mobiliers (et donc que vous avez des capitaux), et vous éviterez les additionnels communaux. Supposons que vous ayez perçu des dividendes pour 2.400 € ; le PRM libératoire est de 25%, soit 600 €.

DECLARATION des 2.400 €	PAS DE DECLARATION
revenu imposable distinctement : 2.400 €	« pas d'impôt », car PRM payé
impôt à 25% : 600 €	
additionnels communaux à 8% : 48 €	
- imputation du PRM : -600 €	
SOLDE A PAYER : 48 €	

Supposons maintenant que c'est votre enfant majeur qui a encaissé ce revenu, le seul qu'il perçoit :

- ❑ **PAS de déclaration** : rien ne change ; net perçu : 1.800 € ;
- ❑ **déclaration** : 2.400 € (< à la quotité exemptée –leçon 2, fiche 4) → impôt = 0 → imputation du PRM → **le fisc REMBOURSE les 600 € !!!**

LEÇON 5 : ASPECTS FISCAUX DES REVENUS DES INDEPENDANTS

OBJECTIFS :

- ❖ **déterminer le bénéfice brut de l'entreprise ;**
- ❖ **déterminer le bénéfice taxable, par la déduction des charges professionnelles, en tenant compte des règles en matière de DNA ;**
- ❖ **appliquer pratiquement les règles en matière de versements anticipés ;**
- ❖ **expliciter la notion d'attribution au conjoint aidant.**



Fiche 1 : détermination du bénéfice fiscal

Fiche 2 : méthodes spécifiques d'évaluation

Fiche 3 : les dépenses déductibles

Fiche 4 : les dépenses non déductibles (DNA)

Fiche 5 : les versements anticipés (VA)

Fiche 6 : autres économies d'impôt

DOCUMENTATION

- ❑ taxation indiciaire, modèle 301.02
- ❑ réductions de valeur, modèle 204.3



durée maximale : 5 périodes

FICHE n°1 : détermination du bénéfice fiscal

L'article 24 CIR92 précise la notion de **bénéfice** ; celui-ci provient :

- de **toutes les opérations** traitées par les établissements des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles ;
- de **tout accroissement de la valeur des éléments d'actif (...) et de tout amoindrissement de la valeur des éléments de passif (...)**, lorsque ces plus-values ou moins-values ont soit été réalisées, soit exprimées dans les comptes, bilans ou inventaires ;
- de **sous-estimation d'éléments d'actif ou de surestimation d'éléments de passif** ;
- (...).

La comptabilité tenue par l'indépendant (► **cours de comptabilité**) va permettre de déterminer ce bénéfice. La méthode dépend du type de comptabilité :

a) La comptabilité est régulière et suffisante : comptabilité en partie double

Le compte de résultats fournit le bénéfice (ou la perte) comptable ;

- on AJOUTE :
 - les **D**épenses **N**on **A**dmises (**DNA** – fiche 4) ;
 - les rémunérations que l'entrepreneur personne physique s'est payées et qu'il a imputées en charge ;
 - les avantages de toute nature que l'entrepreneur a obtenus ;
 - les sous-estimations d'actif (exemple: en cas d'amortissements excessifs) ;
 - les surestimations de passif ;
- on RETRANCHE les éventuels revenus non imposable compris dans ce résultat.

b) La comptabilité n'est pas « suffisante » : comptabilité simplifiée

Pour obtenir le résultat, on procède comme suit :

(1): **Chiffre d'affaires net de l'année (CA - RRR accordés)**
+ avantages de toute nature
+ stock de marchandises en fin d'exercice

(1) - (2) = bénéfice brut

(2): **stock de marchandises en début d'exercice**
+ achat nets de l'année (Achats - RRR obtenus)

Exemple: la comptabilité simplifiée d'un indépendant fournit les données suivantes :

CA :	42.975	Stock début :	1.410
RRR accordés	1.125	Stock fin :	1.562
Achats :	11.220		

(1) = (42.975 – 1.125) + 1.562 = 43.412

(1) - (2) = bénéfice brut = 30.782

(2) = 1.410 + 11.220 = 12.630

c) Montants inconnus

Pour les commerçants (...) qui ne connaissent pas la valeur de leur stock, ni leur CA, leur bénéfice brut est déterminé en appliquant au montant global hors TVA de leurs factures d'achats de marchandises au cours de l'année un pourcentage équivalant à leur marge bénéficiaire brute (plus, pour les artisans, la rémunération de leur travail personnel).

Pour certaines professions, le bénéfice brut peut être déterminé de manière *forfaitaire*, suivant des barèmes établis par l'administration (ex.: bouchers, coiffeurs, ...). Certaines charges professionnelles sont dans ce cas établies également de façon forfaitaire. L'avantage (sic !) de ce système est qu'il dispense le contribuable de tenir une comptabilité complète. Ces indépendants peuvent toutefois opter pour le régime normal.

Soulignons que le fisc n'est pas tenu d'accepter d'office les déclarations établies sur base des forfaits. Dans la plupart des accords forfaitaires figure en effet une clause permettant au fisc d'en refuser l'application lorsqu'il peut démontrer que le bénéfice réel du contribuable **excède sensiblement** le bénéfice établi forfaitairement. C'est sur le fisc que repose la charge de la preuve, et il ne peut évidemment mettre le contribuable dans une situation impossible ; celui-ci, dispensé de tenir une comptabilité probante, ne peut fournir a posteriori des pièces justificatives pour se défendre.

FICHE n°2 : méthodes spécifiques d'évaluation

La taxation par comparaison (article 342 CIR92)

Le fisc ne peut appliquer cette méthode que dans les cas suivants :

- ❑ absence de déclaration, ou déclaration irrégulière ;
- ❑ absence de communication des livres, ou des renseignements demandés ;
- ❑ absence de réponse à l'avis de rectification ;
- ❑ **comptabilité irrégulière.**

L'Administration doit sélectionner judicieusement **trois contribuables « similaires types »** et confronter rationnellement tous les éléments (capital investi, chiffres d'affaires, personnel occupé, force motrice, achats, salaires ...). La comparaison s'effectue essentiellement avec le bénéfice brut ou semi-brut, car rien n'est plus varié que les frais généraux.

L'Administration utilise **un modèle 276A**, qui reprend notamment tous les points de comparaison.

La taxation indiciaire (article 341 CIR92)

Alors que la taxation par comparaison ne concerne que les revenus professionnels des indépendants, **la taxation par signes et indices s'applique aux revenus globaux et se base sur la notion « d'aisance supérieure aux revenus déclarés ».**

L'article 341 CIR établit une **présomption REFRAGABLE** qui porte sur l'origine des ressources permettant une aisance observée. Exemples tirés de la jurisprudence :

- ❑ le train de vie (habitation, résidence secondaire, domestiques, dépenses du ménage, dépenses somptuaires, acquisition ou transformation d'immeubles, ...)
- ❑ le remboursement d'emprunts ;
- ❑ le paiement d'impôts, de primes d'assurance-vie, ... ;
- ❑ les investissements ;
- ❑ l'ampleur d'un vol, ...

Pour établir la situation indiciaire, l'Administration établit **un document dénommé « 301.02 »** et qui reprend d'une part les éléments à justifier, et d'autre part les justifications. Si les premiers sont supérieurs aux seconds, la différence constitue une base imposable.

Mais la présomption étant réfragable, le contribuable peut apporter **la preuve** que la différence provient d'éléments non imposables, par exemple d'emprunts, de dons manuels des parents, de gains au jeu, ...

FICHE n°3 : les dépenses DEDUCTIBLES

Fondamental : l'article 49 CIR92

L'indépendant va déduire des frais professionnels (« *frais généraux* », ...), la définition étant donnée par **l'article 49 CIR92** : « *A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés durant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants, ou, quand cela n'est pas possible, par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment. (...)* ».

Ainsi, pour être déductibles, les dépenses professionnelles doivent répondre à **4 conditions**:

- ❑ avoir un **lien direct** avec l'exercice de la profession : les frais privés ne pourront être déduits, et il ne sera retenu des frais mixtes que la **quotité professionnelle** ;
- ❑ avoir été réalisés en vue d'**acquérir ou de conserver des revenus imposables** ;
- ❑ avoir été **faites ou supportées durant la période imposable**: les frais non encore payés doivent donc avoir été comptabilisés avant la clôture de l'exercice; (ex.: fournisseurs ou factures à recevoir) ;
- ❑ être **justifiées** quant à leur *réalité* et leur *montant*, par des **factures, notes, reçus, ou toute autre pièce** délivrée en acquit du paiement ; dans le cas d'absence des documents probants, tout autre moyen de preuve (excepté le serment) est admissible.

Et en complément : l'article 50

L'article 50 ajoute : « *Les frais dont le montant n'est pas justifié conformément à l'alinéa précédent, peuvent être déterminés forfaitairement en accord avec l'administration. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces dépenses ou charges de manière raisonnable. (...)* ». **Interprétation** :

- ❑ les **groupements professionnels** peuvent convenir avec l'administration des forfaits applicables à leurs membres pour justifier des dépenses qu'il n'est généralement pas possible de prouver au moyen de documents (frais de représentation, ...) ;
- ❑ **le contribuable lui-même** peut demander au fisc un accord sur le montant des dépenses qu'il est difficile de prouver par document ; l'accord peut porter sur le montant total des dépenses, ou sur un pourcentage de dépenses par rapport au bénéfice brut, ou encore sur une quotité professionnelle. Cet accord ne peut être revu rétroactivement.

S'il n'y a pas d'accord, c'est l'administration qui évalue.

Le tableau ci-dessous reprend les dépenses communément admises, pour autant qu'elles répondent aux conditions de **l'article 49**, et éventuellement à d'autres :

Charges	conditions spécifiques & commentaires
locaux : loyers, charges d'entretien	
énergie : électricité, chauffage, ...	
production : sous-traitance, entretien du matériel, petit outillage, ...	
administration : téléphone, fax, poste, imprimés, photocopies, matériel de bureau, ...	
cotisations et documentation professionnelles	
carburant des véhicules	
frais relatifs aux véhicules utilitaires : camionnette, camions, ...	
autres frais de déplacement	
publicité, sponsoring	<i>le fisc a tendance à critiquer les frais de sponsoring trop élevés</i>
Représentation	<i>souvent forfait</i>
Assurances	<i>sauf voiture, DNA</i>
rétribution de tiers : commissions, courtage, ...	<i>dans certains cas, établir une fiche fiscale 281.50 et le relevé 325.50 pour le bénéficiaire</i>
charges sociales de l'indépendant	<i>sauf assurances individuelles, déductibles ailleurs</i>
rémunérations et charges sociales	<i>établir fiches fiscales (281.10) et relevé 325 ; concordance avec la comptabilité</i>
amortissements (voir ci-dessous)	<i>linéaire ou dégressif seulement</i>
précompte immobilier	<i>sur l'immeuble professionnel</i>
taxes communales, provinciales, ...	
moins values sur revente immobilisé	
charges financières : intérêts, escomptes, frais de banque, de change, ...	<i>attention aux limites de taux (DNA)</i>
charges exceptionnelles : vol, ...	<i>preuve !!!</i>

⇒ le **taux d'amortissement** doit correspondre à la période normale de dépréciation; l'administration peut toujours contester les taux retenus ;

⇒ les taux habituellement admis sont les suivants :

- immobilisations incorporelles: 20 % ;
- constructions: 3 à 5 % ;
- matériel: 5 à 10 % ;
- mobilier de bureau: 20 à 33 % ;
- matériel roulant: 20 à 33 % ;
- petit outillage: 33%.

FICHE n°4 : les dépenses NON DEDUCTIBLES (DNA)

Le législateur exclut de la déduction certaines dépenses, ou les limite ; on les appelle **DEPENSES NON ADMISES OU DNA**. Sur le plan comptable, elles ont été légalement enregistrées en charge, avec pièce justificative, et ont donc diminué le résultat, ce qu'elles ne peuvent faire sur le plan fiscal.

Dépenses totalement non admises (rejet à 100%)

- ❑ l'impôt (y compris accroissement, intérêts de retard, ...) ;
- ❑ les amendes, et pénalités (sauf amendes TVA proportionnelles et ONSS) ;
- ❑ les avantages sociaux offerts aux membres du personnel, et qui ne constituent pas des revenus taxables pour ces derniers (cadeaux,..) ; **exceptions** : les dépenses sociales normales (distribution de boissons pendant les heures de travail, participation et cadeaux lors de la mise à la retraite, à la Saint-Nicolas, à la Noël ou au Nouvel-An, ...), mais aussi, sous conditions, les **chèques-repas** ;
- ❑ les dépenses de chasse, pêche, yachts, résidences d'agrément, sauf nécessité ;
- ❑ les dépenses *somptuaires* (selon évaluation de l'administration (!!!), à motiver) ; la partie « raisonnable » étant admise ;
- ❑ les intérêts exagérés (supérieurs au taux du marché) ;
- ❑ les cotisations à un service club (bien qu'un Arrêt de la Cour d'appel de Mons du 18/01/2002 estime que ces cotisations peuvent être partiellement déductibles et que le Ministre des Finances ait répondu en ce sens à une question parlementaire le 2/2/2004) ;
- ❑ les frais de vêtements professionnels non spécifiques.

Dépenses partiellement non admises (rejet partiel)

1. REJET A 25% (admission à 75%)

FRAIS DE VOITURE (non utilitaire), sauf les intérêts sur le financement, et les frais de mobilophone. Sont donc concernés : le **CARBURANT (dès l'exercice 2011)**, l'amortissement, les frais d'entretien, la taxe de circulation; l'assurance, la partie non déductible de la T.V.A., ...Il faut bien sûr tenir compte dans le calcul de la quotité professionnelle.

ATTENTION : les frais de voiture concernant les **déplacements du domicile au lieu de travail ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un forfait (0,15 €)** calculé au kilomètre.

Exemple : un indépendant a parcouru avec sa voiture 30.000 kms, dont 6.000 de son domicile à ses bureaux, et 10.000 pour ses visites en clientèle. Ses frais hors carburant s'élèvent à 4.860 €, l'amortissement du véhicule est de 3.900 € ; la voiture consomme 6,8 l de diesel (1,28 €/l) aux 100. Que peut-il déduire fiscalement ?

Quotité d'utilisation professionnelle : 10.000/30.000 = 1/3

□ trajets domicile – bureau : 6.000 * 0,15 =	900,00 €
□ visites en clientèle :	2.842,80 €
➤ frais: 4.860 * 1/3 * 75% =	1.215
➤ amortissement: 3.900 * 1/3 * 75% =	975
➤ carburant: 10.000 * 6,8/100 * 1,28 * 75% =	652,80
□ TOTAL	3.742,80 €

2. REJET A 31% (admission à 69%) : les **FRAIS DE RESTAURANT**.

3. REJET A 50% (admission à 50%) : les **FRAIS DE RECEPTION ET DE CADEAUX D’AFFAIRES** ; exceptions (liste non exhaustive) :

- les dépenses pour voyage d'affaires à l'étranger, les frais de colloques, ... ;
- les frais de réception du personnel ;
- les articles publicitaires (apparents), de valeur modique, à large diffusion.

Exemple : calcul du bénéfice fiscal à partir du compte de résultats détaillé :

Compte	Solde	Taux DNA	Montant DNA
I. Chiffre d'affaires	323.668	//////////	////////////////////////////////////
II. Achats	-187.109	//////////	////////////////////////////////////
II. Variation stock	-1.487	//////////	////////////////////////////////////
II Services & biens divers :	-19.587		DNA = 2.060,30
<i>loyer du bâtiment</i>	-8.500	//////////	////////////////////////////////////
<i>électricité, chauffage</i>	- 3.408	//////////	////////////////////////////////////
<i>frais de bureau</i>	- 841	//////////	////////////////////////////////////
<i>voiture : carburant</i>	-1.848	25%	* 1848 = 462
<i>voiture : frais d'entretien</i>	-1.239	25%	*1.239 = 309,75
<i>voiture : taxe & assurance</i>	-2.031	25%	* 2.031 = 507,75
<i>frais de restaurant</i>	-680	31%	* 680 = 210,80
<i>frais de réception</i>	-1.040	50%	* 1.040 = 570
II frais de personnel	- 49.234	//////////	////////////////////////////////////
II Amortissements :	-7.415		DNA = 885
<i>meublier & matériel</i>	-3.875	//////////	////////////////////////////////////
<i>Voiture</i>	-3.540	25%	* 3.540 = 885
II Autres charges :	-607		DNA = 192
<i>Taxes</i>	-415	//////////	////////////////////////////////////
<i>Amendes</i>	-192	100%	* 192 = 192
III. Résultat d'exploitation	58.229	//////////	////////////////////////////////////
V charges financières	-8.125	//////////	////////////////////////////////////
RESULTAT COMPTABLE	50.104		+TOT. DNA = 3.137,30
= RESULTAT FISCAL	= 53.241,30		

FICHE n°5 : les versements anticipés (VA)

Principe : l'impôt devant être payé au moment de la perception des revenus, les indépendants doivent effectuer des **versements anticipés**, à valoir sur l'impôt final.

Ces versements doivent être effectués **quatre fois par an**, pour les dates suivantes : 10/04, 10/07, 10/10, 20/12. Chaque versement est en principe égal à **un quart** de l'impôt qui sera dû sur le *bénéfice imposable* de l'année, majoré de 6 %.

Les indépendants sont **dispensés** de V.A. durant leurs *trois premières années d'activité* ; ils paient alors la totalité de l'impôt lors de la réception de l'AER.

L'absence ou l'insuffisance de V.A. entraîne une majoration de l'impôt.

Base de la majoration : taux d'intérêt de la Banque nationale au 1/1 de l'année des revenus, respectivement multiplié par 3, 2,5, 2 et 1,5 pour les 4 dates concernées.

Exemple : vous **estimez** votre futur impôt à payer (dès le 10/4 !) à 24.000 € (6% inclus). Supposons le taux BNB de 6%.

- votre VA théorique = $24.000/4 = 6.000$ € à chaque versements ;
- les taux à appliquer aux dates de versements sont de 18%, 15%, 12% et 9% ;
- le **taux moyen annuel** est donc : $(18 + 15 + 12 + 9)/4 = 13,50\%$ (= $2,25 * 6$).

❖ Vous n'avez fait AUCUN VA : majoration : $24.000 * 13,50\% = 3.240$ €



❖ Vous avez fait des VA (3 exemples) ; décompte sur 24.000 + MAJ 3.240 = 27.240

Date	Exemple 1		Exemple 2		Exemple 3 (*)	
	VA	calcul (-)	VA	calcul (-)	VA	
10/4	6.000	*18% = 1.080	0	*18% = 0	18.000	*18% = 3.240
10/7	6.000	*15% = 900	5.000	*15% = 750	0	
10/10	6.000	*12% = 720	6.000	*12% = 720	0	
20/12	6.000	*9% = 540	9.000	*9% = 810	0	
TOT	24.000	- 3.240	20.000	- 2.280	18.000	- 3.240
AER	27.240 - 24.000 - 3.240 = 0 (et pas de MAJ.)		27.240 - 20.000 - 2.280 = 4.960 à payer (MAJ = 960)		27.240 - 18.000 - 3240 = 6.000 à payer (MAJ = 0)	

(*) *raisonnement de l'exemple 3* : pour éliminer la majoration de 3.240 €, au taux de 18%, il faut verser $3.240/0,18 = 18.000$ €

Supposons qu'étant prudent (trop!), vous versez 24.000 € dès le 10/4, ce qui excède de 6.000 € le minimum nécessaire pour annuler la majoration ; sur cet excédent, l'Etat va vous faire un « cadeau », par une **BONIFICATION** égale à la moitié du taux servant au calcul des majorations, soit 9% ; bonification = $6.000 * 9\% = 540$ € → calcul final : $27.340 - 24.000 - 3.240 - \text{BON } 540 = -540$ € à vous rembourser !

Ne versez pas 26.000 € : les 2.000 € dépassant l'impôt (24.000 €) vous seront remboursés, mais sans intérêt !!!

FICHE n°6 : autres économies d'impôt

Déduction pour investissement

La déduction pour investissement est une déduction fiscale spéciale, qui s'ajoute à l'amortissement. Elle vise tous les exploitants, ainsi que les professions libérales, à l'exception des contribuables imposés forfaitairement pour lesquels des amortissements forfaitaires sont retenus.

Les investissements pris en considération sont des immobilisations incorporelles ou corporelles acquises à l'état *neuf*. Sont cependant exclus, entre autres:

- les investissements qui ne sont pas affectés exclusivement à des fins professionnelles;
- les voitures et voitures mixtes;
- les investissements dont l'amortissement est étalé sur moins de trois périodes imposables.

Le taux de déduction est basé sur le taux d'inflation et ne peut être inférieur à 3,5% ni supérieur à 10,5%. Il s'applique à la valeur d'acquisition des investissements effectués durant l'année qui précède l'exercice fiscal. Ce taux est accru de 10% pour des investissements économiseurs d'énergie.

La déduction s'effectue en une fois ; toutefois, **les indépendants et PME occupant moins de 20 travailleurs peuvent étaler la déduction sur 5 ans** à un taux supérieur de 7 points (17 points pour économie d'énergie) calculé sur les amortissements fiscalement admis.

Exemple : un indépendant achète une machine neuve, valeur 14.500 €, amortissable en 5 ans ; il y a deux formules de déduction possibles (taux supposé : 3,5%) :

a) déduction unique: $14.500 * 3,5\% = 507,50$ €

b) déduction étalée: $2.900 * 10,5\% = 304,50$ €, mais pendant 5 ans, ce qui donne un total de 1.522,50 €, ce qui est **a priori** plus avantageux

Réduction de valeur sur créances

Sur les **créances commerciales « douteuses »** (le client a des difficultés pour payer), la législation comptable oblige à pratiquer des **réductions de valeur**, que l'on appelle « réduction de valeurs sur créances commerciales ». Pour bénéficier de l'immunisation fiscale, ces réductions doivent répondre aux critères suivants :

- être individualisée par créances ;
- résulter pour chaque créance de circonstances particulières ;
- être maintenues à un compte réduction d'actif (au bilan) ;
- être justifiées dans l'annexe [204.3](#).

Dès paiement (total ou partiel) du client concerné, l'opération doit faire l'objet d'une régularisation, avec reprise (et taxation) de l'éventuel excédent. Si la créance est totalement irrécouvrable, le solde après RV est déductible.

Exemple : un client est redevable de 1.210 €, TVAC 21% (210 €). Au terme de l'exercice comptable N1, on constate que ce client fait face à des difficultés de paiement, et on décide une RV (calculée hors TVA) de 60%, soit 600 €. Ces 600 € sont comptabilisés en charge (compte 63), ce qui diminue le bénéfice taxable.

En N2, le client est déclaré en faillite, et la créance est totalement irrécouvrable. Via régularisation, la TVA rembourse 210 €. Le solde de 400 € (1.000 – 600 RV) sera également porté en charge, ce qui diminue le bénéfice taxable N2.

Provisions pour risques et charges

Vous avez l'intention de réparer le toit de votre immeuble professionnel dans 3 ans, coût estimé 24.000 € HTVA. La législation comptable vous demande de **provisionner cette charge future**, c'est-à-dire de créer cette année et la suivante une charge (provision) de 8.000 € (1/3 du coût). Votre résultat actuel diminuera donc de ce montant ; le fisc acceptera de ne pas imposer ces 8.000 €, à condition que vous justifiiez la provision dans un [document 204.3](#). Bien entendu, lorsque vous ferez les travaux, la charge de l'année concernée sera égale non pas au coût des travaux, mais à cette somme diminuée des provisions (ex. : 24.000 – 16.000) ; et si vous ne faites pas les travaux, les provisions effectuées seront retaxées !

L'attribution au conjoint aidant

Les indépendants qui sont aidés par leur conjoint peuvent attribuer à celui-ci une quote-part de leur revenu professionnel.

Sont considérés comme « conjoint aidant » ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle ni ne bénéficient de prestations sociales ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants.

La quote-part des revenus est attribuée à condition que le conjoint **aide effectivement**.

Elle doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies. Elle est limitée, en principe, à **30 % des revenus nets de l'indépendant**, sauf preuve du contraire. Les avantages de l'attribution d'une quote-part au conjoint aidant tiennent à la taxation séparée des revenus professionnels des époux.

Il est à noter que dans ce cas, le conjoint aidant est également redevable des versements anticipés. L'excédent des VA de l'un des conjoints est reporté sur l'autre.

Contrôle des acquis

Compte	Solde	Taux DNA	Montant DNA
I. Chiffre d'affaires	726.899		
II. Achats	-348.609		
II. Variation stock	+2.007		
II Services & biens divers :	-36.832		
<i>loyer du bâtiment</i>	-12.240		
<i>électricité, chauffage</i>	-8.872		
<i>frais de bureau</i>	-1.281		
<i>carburant des véhicules</i>	-2.098		
<i>voiture : frais hors carbu.</i>	-4.675		
<i>camionnette : frais</i>	-6.254		
<i>frais de restaurant</i>	-1.045		
<i>cadeaux d'affaires</i>	-367		
II frais de personnel	-82.888		
II Amortissements :	-13.210		
<i>meublier & matériel</i>	-8.910		
<i>Voiture</i>	-4.300		
II Autres charges :	-2.328		
<i>Taxes</i>	-878		
<i>amende de roulage</i>	-250		
<i>amende ONSS</i>	-1.200		
III. Résultat d'exploitation			
V charges financières	-12.566		
RESULTAT COMPTABLE	232.473		+ TOTAL DNA
= RESULTAT FISCAL			

- a) Calculez les résultats comptable et fiscal ;
b) calculez l'impôt de cet indépendant, sachant qu'il est isolé et qu'il n'a que ce seul revenu ; additionnels communaux 6%
c) calculez le montant théorique des VA ;
d) sachant que ce contribuable a effectué les VA suivants :
- 10/04 :33.000
 - 10/07 :30.000
 - 10/10 :26.000
 - 20/12 :36.000
- et que le taux de référence est de 8%, calculez la majoration et effectuez son décompte final.

LEÇON 6 : LES REDUCTIONS D'IMPÔT

OBJECTIFS :

- ❖ identifier les principales dépenses donnant droit à réduction d'impôt ;
- ❖ identifier les principales dépenses déductibles ;
- ❖ estimer dans chaque cas la réduction d'impôt potentielle.



Fiche 1 : dépenses donnant droit à réduction d'impôt

Fiche 2 : dépenses déductibles

DOCUMENTATION

- Cadres de la déclaration relatifs à ces dépenses

PARAMETRES-CLE (année de revenu 2010/exercice d'imposition 2011)

- 1^{ère} tranche de revenu (assurance-vie ...) : 1.730
- plafond (assurance-vie + amortissement PH) : 2.080
- plafond emprunt hypothécaire (ancien régime) : 69.220
- plafond épargne-pension : 870
- plafond de déduction des chèques-service : 2.510
(avec max. 750 chèques/an)
- plafond montant déductible emprunt hyp. (nouveau régime) :
 - base : 2.080
 - supplément 10 premières années : 690
 - supplément enfants : 70
- plafond déduction journalière frais de garde enfants : 11,20
- quotité supplémentaire enfant moins de 3 ans : 510



durée maximale : 1,5 périodes

FICHE n°1 : dépenses donnant droit à réduction d'impôt

Ces dépenses donnent droit à une réduction sur l'impôt final calculé. La réduction est obtenue en multipliant ces dépenses, éventuellement plafonnées, par un taux qui est selon les cas :

- soit le taux marginal ;
- soit le taux moyen spécial, toujours compris entre 30 et 40%, selon le revenu du contribuable.

Nous ne citerons ci que les principales réductions.

Les primes d'assurance-vie individuelle

- condition : désigner comme bénéficiaire lui-même (en vie), son conjoint ou ses héritiers jusqu'au 2ème degré (vie ou décès)
- calcul :
 - 15 % de la première tranche de (*paramètres*) des revenus professionnels nets, soit **244,50 €** PLUS 6 % du surplus avec un maximum de (voir *paramètres*), à calculer avec les déductions pour amortissement des prêts ci-dessous ;
 - exemple : un contribuable disposant d'un revenu professionnel net de 15.030 € pourra obtenir une réduction d'impôt calculée sur une prime maximum de **244,50** + (15.030 – 1.730) x 6 %, soit 1.048,50 €.
- réduction distincte appliquée à chaque conjoint, avec plafond (*paramètres*).
- taux : **taux moyen spécial → réduction maximale : 40% du plafond**

La déduction des primes entraîne une taxation en fin de contrat.

Les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires

- définition : la mensualité de remboursement d'un prêt comporte deux parties : **les intérêts et l'amortissement en capital, c'est-à-dire le remboursement du capital emprunté** ; est également concernée la prime de l'assurance « solde restant dû », sous les mêmes conditions que l'assurance-vie ;
- la réduction d'impôt expliquée ici ne concerne PAS les « nouveaux prêts hypothécaires » conclus sous certaines conditions à partir du 1^{er} janvier 2005 (revoyez la leçon 3, fiche 3) ;
- calcul : identique aux primes d'assurance-vie ; en outre, **le plafond (*paramètres*) concerne à la fois ces primes ET les amortissements de PH**. Donc, si vous demandez une réduction d'impôt basé sur un amortissement de PH de 2.000 € (> au plafond), vous n'obtiendrez aucune réduction pour l'assurance-vie. Enfin, il existe des plafonds propres au montant du prêt (*paramètres*).

- réduction distincte appliquée à chaque conjoint ; si des conjoints ont souscrit solidairement et à titre indivisible un emprunt hypothécaire pour leur habitation, ils peuvent se répartir eux-mêmes les amortissements, selon la clé la plus avantageuse.
- taux : deux régimes :
 - ❖ emprunts conclus [1/1/1988 – 31/1/1993] : *pour mémoire*
 - ❖ emprunts conclus [1/1/1993 – 31/12/2004] ET emprunts conclus à partir du 1/1/2005 et ne répondant pas aux conditions des « nouveaux PH » :
 - la seule habitation du contribuable: **taux majoré** ;
 - les autres: **taux moyen spécial**.

Les versements pour épargne-pension

- conditions : identiques à l'assurance-vie ; versements sur un compte d'épargne-pension ;
- calcul : sur un montant maximum (*paramètres*) ;
- réduction distincte appliquée à chaque conjoint ; PAS de cumul avec les deux précédentes ;
- taux : **taux moyen spécial → réduction maximale : 40% du plafond**.

La déduction des primes entraîne une taxation en fin de contrat.

Les titres ALE & chèques service

- calcul : sur un montant maximum (*paramètres*) ;
- réduction : lorsque l'impôt est établi au nom des deux conjoints, **ces dépenses sont réparties, suivant la règle proportionnelle, sur la quote-part de revenu des deux conjoints** ;
- taux : **taux moyen spécial (chq ALE) ; 30% (chq services)**

L'environnement & les économies d'énergies

De plus en plus de réductions concernent ces secteurs ; citons e.a. le placement de panneaux solaires, la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive d'une grande ville, l'acquisition d'une « voiture propre » ou électrique, la sécurisation des des habitations contre le vol ou l'incendie, ...

Contrôle des acquis

1. Un contribuable a un taux d'imposition moyen de 37,6%. Quelle réduction d'impôt obtiendra-t-il sur les dépenses suivantes :

- une prime d'assurance-vie individuelle de 1.012 € ;
- un versement sur un compte d'épargne-pension de 1.000 € ;
- des chèques-service pour un montant de 1.460 €.

Expliquez. Ces réductions d'impôt sont-elles cumulables ?

2. Un contribuable a un taux d'imposition moyen de 42,4%. Quelle réduction d'impôt obtiendra-t-il sur l'amortissement de 2.350 € d'un prêt hypothécaire contracté pour l'achat de sa seconde résidence ?

FICHE n°2 : dépenses déductibles

Ces dépenses sont DEDUITES (totalement ou avec plafond) du revenu imposable, ce qui implique en fin de compte une réduction de l'impôt au taux marginal.

Les emprunts hypothécaires « nouveau régime »

Le contribuable peut déduire de l'ensemble de ses revenus les intérêts, les amortissements et les primes d'assurance complémentaire (servant exclusivement à la reconstitution ou à la garantie) afférents à un PH conclu à partir du 1^{er} janvier 2005 pour l'acquisition de l'habitation unique du propriétaire (cfr leçon 3, fiche 3). Le montant déductible se compose de trois éléments :

- un montant de base (par contribuable), plafonné à (*paramètres*) ;
- un montant supplémentaire au cours des dix premières années (*paramètres*) ;
- pour le contribuable ayant au moins trois enfants à charge au 1/1 de l'année suivant la conclusion du contrat, un montant complémentaire (*paramètres*).

Lorsque le contribuable devient propriétaire d'un second immeuble, il perd le bénéfice des deux suppléments (situation au 31/12 de la période imposable). S'il n'occupe plus personnellement l'immeuble visé, il n'a plus droit à la déduction.

Les rentes alimentaires

Les rentes alimentaires versées en application de la loi ou d'une décision judiciaire peuvent être déduites **à concurrence de 80%** du montant versé. Le mot « rente » implique des versements **réguliers**.

Il est à noter que le bénéficiaire de cette rente doit de son côté la déclarer, où elle sera également prise en compte à 80% de sa valeur pour taxation (à un taux séparé en général) [revenus divers].

Les libéralités

Les libéralités sont déductibles, à condition qu'elles atteignent au moins 30 €, qu'elles aient été faites à un organisme agréé, et que celui-ci ait délivré l'attestation fiscale.

Les frais de garde des enfants

Les frais de garde des enfants âgés de moins de 12 ans sont déductibles, avec un maximum de (*paramètres*) par jour de garde, à condition qu'ils aient été payés à un organisme ou une personne agréé, et pour autant que **le contribuable dispose de revenus professionnels**.

Si les frais de garde ne sont pas déduits, le contribuable dispose d'une quotité exemptée supplémentaire de (*paramètres*), mais uniquement par enfant de moins de 3 ans.

Modalités de déduction

La déduction pour habitation unique est imputée selon la répartition choisie par les contribuables (attention aux limites), avec un minimum de 15% des sommes déductibles par conjoint.

Les libéralités et les frais de garde sont proportionnellement déduits de l'ensemble des revenus nets des deux conjoints.

Les rentes alimentaires sont ensuite imputées sur l'ensemble des revenus nets du débirentier, le solde éventuel étant transféré au conjoint.

Contrôle des acquis

Un contribuable se situe dans la tranche d'imposition de 50%. Quel sera dans ce cas le gain d'impôt pour les dépenses déductibles suivantes :

- ❑ le paiement d'une rente alimentaire d'un montant de 4.800 € ;
- ❑ des frais de garde d'un enfant de 2 ans pendant 200 jours à raison de 15 €/jour ;
- ❑ une libéralité de 250 € à un organisme caritatif.

LEÇON 7 : AVANTAGES FISCAUX DE LA SOCIETE

OBJECTIFS :

- ❖ identifier les conditions permettant à la société de bénéficier des taux d'imposition réduits ;
- ❖ percevoir quelques mécanismes intéressants offerts par la fiscalité des sociétés et celle de leurs dirigeants.



PLAN

Fiche n° 1 : aspects de la fiscalité des sociétés

Fiche n° 2 : aspects de la fiscalité des dirigeants d'entreprise



durée maximale : 2 périodes

FICHE n°1 : aspects de fiscalité des sociétés

Le bénéfice fiscal en société

Dans une société (SA, SPRL, SCRL, ...), la notion de bénéfice fiscal est différente de celle des indépendants :

- d'une part, les salaires payés au(x) gérant(s) et administrateur(s) sont déduits à titre de charges ; ils seront taxés à l'IPP comme revenus professionnels de dirigeants d'entreprise (cfr fiche 2) ;
- d'autre part, le bénéfice d'une société peut être soit mis en réserve ou en bénéfice reporté, soit être distribué sous forme de **dividendes** (= rémunération du capital).

Contrairement à ce qui se passe pour une personne physique, qui sera taxée sur la totalité de son revenu, il est donc possible de répartir les bénéfices d'une société en trois parties : le salaire du gérant, les dividendes, les revenus non distribués, conservés dans la société. En bref, le bénéfice fiscal d'une société se compose donc :

- **du mouvement des réserves**, c'est-à-dire de la variation des réserves et du résultat reporté calculée entre le bilan de l'exercice et celui de l'exercice précédent ;
- **des dépenses non admises (DNA)** (voyez la leçon 5) ;
- **des dividendes distribués**.

Taux d'imposition

L'avantage de l'impôt des sociétés (ISOC), c'est qu'il est moins gourmand que celui des personnes physiques ; le taux normal se situe actuellement à **33%** (plus 3% de cotisation spéciale dite **CCC**, soit 33,99%).

Mais il y a mieux : lorsque le revenu imposable est ≤ 322.500 €, la société peut bénéficier, sous conditions, **des taux REDUITS** :

TRANCHES		TAUX	CCC	TOTAL
0	25.000	24,25	3,00	24,98
25.000	90.000	31,00	3,00	31,93
90.000	322.500	34,50	3,00	35,54

Deux conditions sont essentielles pour pouvoir bénéficier de ces taux :

- **les dividendes distribués ne peuvent excéder 13% du capital libéré ;**

il y a lieu à ce sujet de prendre des précautions ; en effet, il est fréquent que les associés d'une société lui fassent des avances financières rémunérées par des intérêts ; l'avantage est double : la société déduit ces intérêts au taux plein, tandis que les associés ne paient que 15% d'impôt à titre de revenu mobilier (leçon 4). **Toutefois**, dans certains cas (montant élevé), la loi requalifie des intérêts en dividendes, qui s'ajoute donc aux « vrais » dividendes distribués, avec le risque de dépasser les 13% !

- ❑ **la société doit allouer à au moins un dirigeant une rémunération d'au moins 36.000 €** à charge de la période imposable ; si le revenu imposable de la société est inférieur à 36.000 €, la société doit allouer à au moins un dirigeant une rémunération égale ou supérieur à ce montant (règle dite « du million », car elle s'appliquait auparavant sur 1 million de FB) ;
exemple : une SPRL dispose d'un bénéfice imposable de 17.500 €, après déduction de la rémunération au gérant ; pour que la SPRL bénéficie du taux réduit, le gérant doit aussi avoir perçu une rémunération d'au moins 17.500 €.

Quelques mécanismes intéressants

Outre les taux d'imposition intéressants, la société offre quelques possibilités intéressantes sur le plan fiscal ; **il convient toutefois d'être prudent**, le mieux étant de faire appel à un conseiller fiscal. Voyons cela par l'exemple.

1. Le GOODWILL

Vous avez démarré votre activité voici quelques années en personne physique. Les affaires marchent bien, et vous avez maintenant une bonne clientèle. Si vous vendez votre entreprise à une société que vous créez, vous allez exiger un prix supérieur à sa valeur comptable, pour valoriser la clientèle :

- ❑ pour vous, personne physique, ce surplus de prix s'appelle une **plus-value de cessation d'activité**, qui sera peu taxée ;
- ❑ pour votre société, ce surplus s'appelle un **goodwill** et sera comptabilisé à l'actif du bilan, sous la rubrique II Immobilisations incorporelles ; il sera **amorti** sur 5 ans, ce qui fera baisser l'impôt de la société à un taux supérieur à celui de votre taxation.

2. La VOITURE DE SOCIETE

En tant que gérant, vous pouvez disposer d'une voiture appartenant à la société, qui amortit le véhicule et porte tous les frais en charge (attention : DNA). Vous êtes quant à vous taxé sur un avantage en nature peu important, nettement moins que le coût réel de l'utilisation du véhicule !

3. L'IMMEUBLE

Rappelons que vous pouvez louer votre propre immeuble (totalement ou partiellement) à votre société (leçon 3, fiche 4). Mais d'autres « montages » sont possibles (**AVEC BEAUCOUP DE PRUDENCE, CAR LE FISC VEILLE !!!** – notamment, application de l'article 49 CIR92, relatif à la nature professionnelle des charges déductibles) :

- ❑ vous disposez d'un terrain à bâtir ; vous pouvez accorder un **droit de superficie** à votre société, qui va construire sur ce terrain, puis amortir l'immeuble ; au terme du contrat de superficie, cet immeuble reviendra au propriétaire du terrain, c'est-à-dire vous ;
- ❑ vous pouvez acheter un immeuble avec votre société, en utilisant le **démembrement du droit de propriété** ; vous achetez la nue-propriété et votre société l'usufruit ; elle en amortira le montant et paiera tous les frais d'entretien, qui constitueront des charges professionnelles, d'où économie d'impôt ; elle pourra mettre cet immeuble à votre disposition, opération qui constitue pour vous un avantage en nature taxé, mais d'une valeur relativement faible. Au terme de l'usufruit, le nu-propriétaire (vous) devient pleinement propriétaire de l'immeuble.

4. L'ASSURANCE DIRIGEANT D'ENTREPRISE

Votre société peut souscrire une assurance en vue de votre retraite. Le fisc admet en général la déduction de primes en rapport avec les bénéficiaires ; au mieux les affaires marchent, plus confortable pourra être le capital assuré. Lorsque vous toucherez ce capital, le taux d'imposition sera faible.

FICHE n°2 : aspects de la fiscalité des dirigeants d'entreprise

Qui est dirigeant d'entreprise ?

La loi distingue deux catégories de dirigeants d'entreprise:

- ❑ les personnes physiques qui perçoivent une rémunération en raison de l'exercice d'un mandat d'administrateur ou de gérant (...) (**1ère catégorie**) ;
- ❑ les personnes physiques qui exercent au sein de la société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail (**2ème catégorie**).

Les revenus des dirigeants d'entreprise

1. Les rémunérations des dirigeants comprennent notamment :
 - ❑ les rémunérations fixes ou variables, y compris les **tantièmes** ;
 - ❑ les jetons de présence, les émoluments, les gratifications, le pécule de vacances, ... ;
 - ❑ les avantages de toute nature ;
 - ❑ **les loyers requalifiés** (leçon 3, fiche 4), uniquement dans le chef des dirigeants de la 1ère catégorie.

2. Les dirigeants d'entreprise peuvent déduire leurs frais professionnels, soit :
 - ❑ forfaitairement, à raison de 5% des rémunérations, cotisation sociale déduite, et avec un **maximum** de
 - ❑ en fonction de leurs charges réelles (cfr leçon 5).

3. Les dirigeants d'entreprise peuvent déduire, comme frais professionnels réels, les intérêts des dettes contractées auprès de tiers pour l'acquisition d'actions ou de parts de capital. Ils peuvent également déduire les pertes qu'ils prennent en charge, à condition que :
 - ❑ la prise en charge se fasse par un paiement irrévocable et sans condition ;
 - ❑ cette prise en charge lui permette de sauvegarder les revenus professionnels qu'il retire de la société ;
 - ❑ le montant soit affecté par la société à l'apurement de ses pertes.